

MATINÉE



LES FOCUS DE L'ECONOMIE ET DE L'ECOLOGIE

Bienvenue

VENDREDI 09 DECEMBRE 2022



Loi AGEC - « Anti-gaspillage pour une économie circulaire »

Anne-Gaëlle HOARAU

Chargée de mission économie circulaire et déchets



Présentation



LOI ANTI-GASPILLAGE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE (LOI AGECE)

Présentation des articles de loi impactant l'activité des entreprises

SOMMAIRE

- EVOLUTIONS REGLEMENTAIRE

- Fontaine à eau
- Invendus non alimentaires
- Info-tri et Triman
- Informations consommateur
- Suppression du plastique à usage unique 2040
- Obligation de réemploi
- Bouchons attachés aux bouteilles en plastique
- Plan de prévention et d'écoconception

FONTAINES À EAU

Depuis le **1er janvier 2022**, les ERP (établissement recevant du public) avec une capacité supérieure à 300 personnes sont dans l'obligation de **mettre à disposition des fontaines à eau** accessibles et ont interdiction de distribuer des bouteilles d'eau en plastique.

INVENDUS NON ALIMENTAIRE

Depuis le **1er janvier 2022**, les producteurs, importateurs et distributeurs ont interdiction de détruire les produits non alimentaires invendus.

Ils doivent donner, réemployer, réutiliser ou recycler ces produits.

Sanction : la loi prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros par manquement pour une personne morale.



INFO TRI ET TRIMAN

CONTEXTE:



50% de la population française concernée par l'extension des consignes de tri



Harmonisation des règles de tri pour les emballages ménagers



Marquage unique de référence pour les emballages ménagers et papiers graphiques

DECRET : Triman + Info-tri («règle de tri harmonisée») deviennent obligatoires sur les emballages et les papiers à compter du 1er janvier 2022.

2021
Décret d'application
Triman + Info-tri

9 septembre 2022
Fin de l'autorisation de
production d'emballages
non conformes

9 Mars 2023
Fin du délai pour prendre
possession de l'emballage
non conforme commandé

Sanction : jusqu'à 15 000€ d'amende.

[Lien](#) vers le décret n°2021-835

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES EMBALLAGES

L'information du consommateur devient obligatoire sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

- Concerne tout producteur/metteur sur le marché national d'au moins **10 000 unités/an** avec **CA sur produits > 10M€**

RECYCLABILITE

Mention « produit/emballage majoritairement recyclable » si :

1. Capacité à être efficacement collecté sur le territoire
2. Capacité à être trié
3. Absence d'éléments perturbant le tri, recyclage,...
4. Justification d'une bonne capacité de prise en charge des produits par la filière recyclage
5. Masse matière recyclée produite > **50%** de la masse de déchet collecté

Mention « produit/emballage entièrement recyclable » si :

- Critères précédents n°1 à 4
- Masse matière recyclée produite > **95%** de la masse de déchet collecté

Mention complémentaire possible :
« produit/emballage recyclable en produit/emballage de même nature »

INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES EMBALLAGES

L'information du consommateur devient obligatoire sur les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

INFORMATION SUR LA POSSIBILITE DE REEMPLOI

Mentions « emballage réemployable » ou « emballage rechargeable »

2023

CA >50M€ & prod >25k unités

INCORPORATION DE MATIERES RECYCLEES

Mention « produit/emballage comportant au moins [%] de matières recyclées »

2024

CA >20M€ & prod >10k unités

INFORMATION SUR LA COMPOSTABILITE

Mention « emballage compostable »

2025

CA >10M€ & prod >10k unités

Sanction : jusqu'à 15 000€ d'amende.

[Lien](#) vers le décret n°2022-748

SUPPRESSION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE D'ICI 2040

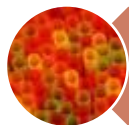
Sont interdit à ce jour



Vente de gobelets et verres



Sacs



Pailles, pics à steak, confettis, couvercles de verre, assiettes, contenants



Récipients en polystyrène expansé



Conditionnement de fruits ou légumes non transformés avec un poids inférieur à 1,5kg



Sachets et thé ou tisane non biodégradable

SUPPRESSION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE D'ICI 2040

Stratégie nationale progressive avec *décrets de loi* qui paraissent *tous les 5 ans* pour *fixer les objectifs de la période (décret 3R)*

Concerne **tout** fabricant, producteur, importateur et metteur sur le marché d'emballages en plastique à usage unique

Période 2021-2025



-20% du tonnage de plastique incorporé dans les emballages

(comparatif année 2018 ramené à l'activité → Nombre d'unités produites)

- Dont au moins 50% de cette réduction obtenue par réemploi ou réutilisation des emballages à l'échéance du **31 décembre 2025**

Pistes de solutions : écoconception, réemploi, réutilisation, ...

RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

Réemploi d'un emballage = emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu

RESTAURATION CONSOMMÉE SUR PLACE : 01 janvier 2023

Les gobelets, assiettes, récipients, couvercles de boissons et couverts doivent être réemployable pour les boissons et repas servis et consommés dans l'enceinte de l'établissement.

SERVICE DE PORTAGE QUOTIDIEN DE REPAS A DOMICILE : 01 janvier 2022

Les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile doivent être réemployables et feront l'objet d'une collecte.

QUOTA DE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

Réemploi d'un emballage = emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu

- Concerne tout producteur/metteur sur le marché de plus de **10 000 unités d'emballages/an**
- **Calcul du pourcentage** : sur tous les emballages utilisés et produits durant l'année (sauf emballages secondaires)

SOLUTIONS POSSIBLES POUR LE REEMPLOI :



Mise en place de consigne
pour réemploi industriel



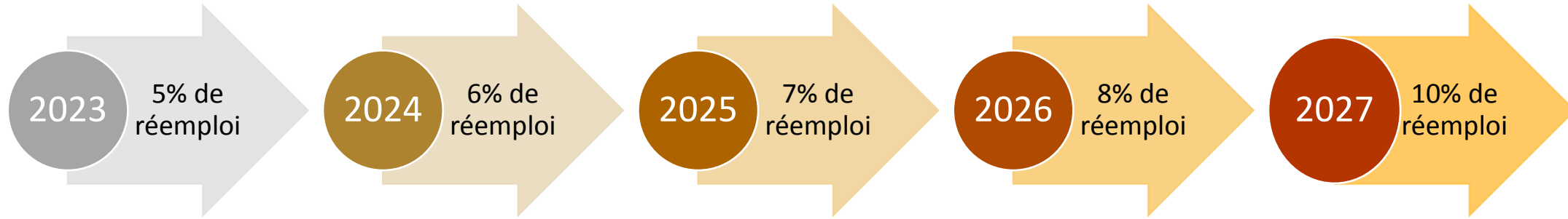
Vente d'emballage parent
avec recharge



Vrac avec réemploi des
contenants

QUOTA DE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES

Pour entreprises
CA > 50M€ :



Pour entreprises
20M€ < CA < 50M€ :



Pour entreprises
CA < 20M€ :



LES BOUCHONS EN PLASTIQUE DES BOISSONS

Les récipients pour boissons en plastique et composite à usage unique qui disposent d'un bouchon ou couvercle en plastique doivent être conçus pour que les bouchons restent attachés au corps du récipient lors de leur utilisation.

Pour qui ?

- Concerne les récipients d'une capacité maximale de 3L
- Ne concerne pas les récipients en métal ou en verre dotés de bouchons ou couvercles en plastique

Pourquoi ?

- Un potentiel d'allègement intéressant : de 30% à 50% du poids du bouchon pour les premières actions de réduction
- Limitation des déchets abandonnés et augmentation des quantités recyclées

Échéance : 3 juillet 2024

DÉFINIR UN PLAN DE PRÉVENTION ET D'ÉCOCONCEPTION

- Définition d'**un plan de prévention et d'écoconception tous les 5 ans**
- Objectifs :
 - Réduire l'usage de ressources non renouvelables,
 - Accroître l'utilisation de matières recyclées,
 - Accroître la recyclabilité de ses produits.

LES PLANS DE PREVENTION ET D'ECOCONCEPTION POURRONT ÊTRE :

COMMUN

Possibilité de création de plan(s) commun(s) avec des entreprises du même secteur

ou

INDIVIDUEL

Plan individuel créé et géré pour les entreprises selon un cahier des charges

Échéance : à venir

DÉCRETS À VENIR



Tendre vers 100% de plastique recyclé au 1^{er} janvier 2025



Encourager les produits respectueux de l'environnement par bonus-malus versés aux éco-organismes



Durcir progressivement les décrets pour atteindre 0 plastique à usage unique en 2040

Merci !



Association pour le Développement Industriel de La Réunion

Contact : Anne-Gaëlle HOARAU
Chargée de mission économie circulaire et déchets
annegaelle.hoarau@adir.info

30, rue Léon de Lepervanche - 97420 Le Port
0262 94 43 00 - adir@adir.info - www.adir.re